

**REPONSE A UNE QUESTION ECRITE RECUE D'UN ACTIONNAIRE
DANS LE CADRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES DU 4 JUIN 2019**

1. Enoncé de la question

« Monsieur le Président du Directoire,

En tant qu'actionnaire de la Société Mediawan (cf. attestation jointe), je me permets de vous adresser une question écrite, conformément aux dispositions de l'article R. 225-84 du Code de Commerce.

Ma question porte sur l'approche utilisée lors de l'évaluation de décisions de rachat par la Société de ses propres actions ainsi que d'émissions d'actions nouvelles. Plus précisément, dans quelle mesure le niveau du cours de l'action est-il pris en considération pour motiver ces décisions et le moment de leur réalisation ? En effet, la valorisation de marché relative de la Société par rapport à sa valeur intrinsèque affecte l'attractivité de telles opérations.

A titre d'exemple, la valeur des titres Mediawan retenue dans le cadre de l'acquisition par Mediawan d'une participation majoritaire dans Palomar SpA était de 11,77€ par action. Ce prix me semble sous-valoriser la Société, ce qui implique l'émission d'un nombre plus important d'actions, et donc une dilution plus importante que nécessaire des actionnaires existants.

Dans la mesure où les émissions d'actions représentent un moyen de financement important pour la Société, toutes les précisions que vous pourrez apporter aux actionnaires sur votre approche en la matière lors de l'Assemblée Générale seraient d'une grande utilité.

En vous remerciant pour l'attention que vous voudrez bien porter à cette demande, je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président du Directoire, mes salutations distinguées. »

2. Réponse à la question par le Directoire

2.1. Evaluation de Mediawan à l'occasion de l'émission d'actions nouvelles

Les émissions d'actions nouvelles ne constituent pas le moyen de financement privilégié par le groupe, toutefois ce choix a été fait dans le cadre de deux opérations de croissance externe – les apports de titres des sociétés Palomar et ON Entertainment – pour lesquelles nous souhaitons associer l'équipe de management au niveau du groupe Mediawan.

Nous vous confirmons que ces émissions d'actions nouvelles ont été effectuées conformément à la loi et aux positions exprimées par l'AMF :

- (i) La valorisation de Mediawan a fait l'objet dans chaque cas, ainsi que le requiert l'AMF, d'une approche multicritères. Cette valorisation a été validée par deux commissaires aux apports indépendants nommés par le tribunal de commerce de Paris, qui ont effectué leurs propres exercices de valorisation et ont validé la valorisation de Mediawan retenue dans le traité d'apport.

En particulier, les rapports des commissaires aux apports ont été détaillés tant sur la pertinence des méthodes retenues que sur leur mise en œuvre concrète.

- (ii) En outre, ainsi que le requiert l'AMF, la mission des commissaires aux apports a été étendue à la rémunération des apports afin d'apprécier l'équité du rapport d'échange. Cette extension permet de garantir une bonne information des actionnaires dont la participation peut être diluée par l'effet de la réalisation d'une augmentation de capital résultant de la mise en œuvre des délégations consenties au Directoire, puisqu'elle a pour objet la parité d'échange entre la valeur des actions apportées et celle des nouvelles actions Mediawan émises.
- Le niveau du cours de l'action figure parmi les critères retenus pour l'évaluation, en prenant en compte une moyenne pondérée par les volumes sur une période suffisamment longue pour réduire la volatilité inhérente à ce critère.

L'ensemble de la documentation applicable à ces opérations, en ce compris les deux traités d'apport avec leurs annexes relatives aux méthodes de valorisation retenues, ainsi que les rapports des commissaires aux apports, a été mise à la disposition du public et communiquée au marché.

2.2. [Evaluation des décisions de rachat par Mediawan de ses propres actions](#)

Mediawan a conclu un contrat de liquidité avec un prestataire de services d'investissement conformément au règlement UE 596/2014 et respectant les principes énoncés dans la charte de déontologie de l'Association française des marchés financiers.

L'objectif de ce contrat est de favoriser la liquidité du marché et la régularité des cotations des titres de capital de Mediawan et d'éviter des décalages de cours non justifiés par la tendance du marché.

Chaque année, l'assemblée des actionnaires se prononce sur le prix maximum auquel les actions de Mediawan peuvent être rachetées dans le cadre du contrat de liquidité.

Mediawan n'a acheté aucune de ses actions en dehors de la mise en œuvre du contrat de liquidité.